

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 628)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3287

présenté par

M. Goujon, Mme Fort, M. Voisin, M. Couve et M. Reynès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article 165 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un officier de l'état civil peut refuser de célébrer un mariage. Si aucun officier de l'état civil de la commune n'accepte de célébrer un mariage dans une commune, après en avoir été informé au plus tard vingt-quatre heures après la publication des bans, le procureur de la République en désigne alors un d'office. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au terme de l'article L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales, le maire et les adjoints sont officiers d'état civil et il leur revient, en application de l'article 165 du code civil, de célébrer publiquement les mariages. Cependant, la liberté de conscience est reconnue comme fondamentale dans notre démocratie ; elle permet à une personne de refuser de pratiquer un acte contraire à sa conscience. Ainsi, chacun peut établir une harmonie entre sa conscience et sa pratique professionnelle. Dès lors que l'on va demander à un officier d'état civil de marier deux personnes de même sexe, ce qui peut heurter sa conscience, il est légitime de lui permettre de mettre en avant sa clause de conscience afin de ne pas procéder à une telle union.

Ce principe a été reconnu par le Président de la République, lors de la séance solennelle d'ouverture du 95^{ème} congrès des maires, le 20 novembre dernier, qui abordant ce projet de loi, s'est ainsi exprimé : « Je connais les débats qu'il suscite, ils sont légitimes dans une société comme la nôtre. Les maires sont des représentants de l'État. Ils auront, si la loi est votée, à la faire appliquer. Mais je le dis aussi, vous entendant : des possibilités de délégation existent. Elles peuvent être élargies, et il y a toujours la liberté de conscience. La conception de la République vaut pour tous les domaines

et, d'une certaine façon, c'est la laïcité, c'est l'égalité : c'est-à-dire que la loi s'applique pour tous, dans le respect néanmoins, de la liberté de conscience. »

Le présent amendement vise à traduire cette aspiration présidentielle, tout en la conciliant avec l'exigence constitutionnelle de continuité des services publics, puisqu'en cas de refus de l'ensemble des officiers d'état civil de célébrer un tel mariage entre deux personnes de même sexe, après que le Procureur de la république, autorité compétente en matière d'état civil, ait été informé de cette situation dans un délai de 24h après la publication des bans, celui-ci désignera d'office l'un des officiers d'état civil de la commune pour y procéder.